

**FICHE  
CONTENU  
INFORMATIF &  
EXPLICATIF**

## SÉPARATION, DIVORCE ET MÉDIATION



Cette « Fiche » a été réalisée à partir de la brochure « Droit familial - Vademecum » du Barreau de Bruxelles<sup>1</sup> et des sites « Notaire.be » et « Portail Belgium.be<sup>2</sup> »

La notion de séparation est à distinguer du divorce. On parle de séparation de fait lorsque des époux n'habitent plus ensemble sans que le mariage soit dissout par le divorce. La séparation de fait est également évoquée pour des cohabitants légaux quand ils ne vivent plus ensemble. Dans le cas de l'union libre, on parle simplement de séparation.

### MARIAGE ET SÉPARATION DE FAIT

La *séparation de fait* offre une solution pour le (les) conjoint(s) qui veut(lent) se séparer de manière urgente sans envisager d'emblée le divorce. Elle peut être mise à profit pour voir s'il est possible de restaurer une entente ou s'il faut s'orienter vers une séparation définitive.



*Si les conjoints sont d'accord sur toutes les modalités de la séparation de fait* (lieu de résidence de chacun et de leur progéniture, prise en charge financière de l'éducation, la formation, les loisirs des enfants, etc.), *ils n'ont pas besoin de faire appel à la Justice.*

*S'ils sont en désaccord*, en tout ou en partie, ils peuvent alors saisir le *juge de paix* du lieu de leur résidence qui prendra des décisions rapides mais provisoires pour organiser leur séparation. Pendant la période de séparation ou au terme de celle-ci, ils pourront décider de vivre, à nouveau, ensemble où se séparer définitivement via une séparation de corps ou le divorce.

Le juge de paix peut prendre des décisions dans les domaines suivants :

- *les résidences séparées*

Il s'agit d'organiser la séparation physique des époux sans nécessairement tenir compte de qui est propriétaire du logement commun. Le juge peut ordonner à l'un d'eux de quitter le logement commun à bref délai même s'il en est l'unique propriétaire et interdire à chacun de pénétrer dans la résidence de son conjoint sans son consentement. Les critères pris en considération par le juge pour prendre sa décision sont principalement liés à l'intérêt des enfants et à la situation des parties (par exemple, un des époux exerce son activité professionnelle à la résidence

<sup>1</sup> La brochure est disponible dans la « Bibliothèque de notre « Banque de Ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Famille ou Couple » du Module 6.

<sup>2</sup> Voir <http://www.notaire.be> & <http://www.belgium.be/fr/famille/couple/>

commune). Il faut ajouter que, depuis la loi du 28 janvier 2003, le juge de paix peut attribuer de manière préférentielle la jouissance de la résidence conjugale à l'époux victime de violences de la part de son conjoint.



**Pour présenter cette thématique bien difficile, vous disposez de la Fiche « Schémas, cartes et supports » n° 1 : Séparation et divorce. Elle offre une synthèse des informations importantes**

- *Les enfants*

Si le couple a un enfant (*tout ce qui suit s'applique également s'il a plusieurs enfants*), le juge décide où il habitera et comment s'effectuera la prise en charge financière de son éducation et épanouissement. Si l'enfant vit à moitié chez un parent et moitié chez l'autre, le juge aura tendance à estimer que les frais sont partagés équitablement. Cependant, dans certain cas, il peut statuer qu'une des deux parties (par exemple, si un parent dispose d'importantes ressources et l'autre pas) doit contribuer davantage aux frais afin d'assurer à l'enfant un mode de vie semblable à celui qu'il avait avant la séparation. Si un parent n'effectue pas les dépenses liées à la vie quotidienne car l'enfant n'habite pas ou peu chez lui, il devra payer à l'autre parent une part contributive appelée aussi pension alimentaire. Son montant sera fixé en fonction des besoins de l'enfant et des moyens financiers de chacune des parties. Si la situation des parties évolue, la pension alimentaire peut être augmentée, diminuée ou supprimée. Le juge décidera également du « sort des allocations familiales » et du partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

En général, le juge confirme le principe général de la loi concernant l'autorité parentale : elle est exercée conjointement par les parents même s'ils sont séparés ou divorcés. C'est pourquoi, il leur rappelle qu'ils doivent s'accorder pour prendre les décisions importantes relatives à leur enfant notamment pour le choix des écoles, l'orientation philosophique ou religieuse, un traitement médical ou paramédical non urgent. Exceptionnellement, il peut confier à l'un des deux parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale si l'intérêt de l'enfant l'impose.

- *Secours alimentaire entre époux*

Dans le cadre du mariage, la loi stipule que les époux continuent à se devoir secours et assistance même s'ils se séparent. Le juge de paix peut donc obliger un conjoint de verser un secours alimentaire à celui qui subit une diminution de son niveau de vie suite à la séparation.

- *Les biens*

Le juge peut interdire aux époux de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles ou immeubles, propres ou communs, sans l'accord de l'autre. Il peut aussi attribuer provisoirement à l'un des époux l'usage exclusif de biens meubles et immeubles, qu'ils soient propres ou communs. Il a également la faculté de déterminer la participation de chaque époux au paiement des dettes communes en regardant, entre autre, si elles ont été contractées pour les besoins du ménage et des enfants ou pour d'autres raisons. Enfin, il peut ordonner des mesures de préservation des avoirs communs (scellés sur coffres ou comptes bancaires) pour éviter l'appropriation de ceux-ci par l'un des époux au détriment de l'autre.

## **MARIAGE, TYPES DE DIVORCE ET LEUR PROCÉDURE**

*Le divorce est la procédure qui dissout un mariage.* Elle est introduite par un ou les deux conjoints auprès du *tribunal civil* soit directement soit après une séparation de fait actée ou non par la Justice de

Paix.

On distingue plusieurs *types de divorce* : le *divorce par consentement mutuel*, le *divorce suite à une demande conjointe pour cause de désunion irrémédiable* et le *divorce pour cause de désunion irrémédiable suite à une demande unilatérale*.

### **Le divorce par consentement mutuel**

Le divorce par consentement mutuel suppose que les conjoints soient tous les deux demandeurs du divorce et qu'ils aient réussi à trouver un accord sur les modalités de leur séparation pendant la période provisoire (entre le moment où ils introduisent la requête en divorce et celui où le mariage sera dissous) et quand le divorce sera prononcé.

*Lorsqu'il y a divorce par consentement mutuel, les conjoints ne requièrent pas l'intervention du tribunal civil pour prendre des mesures rapides et provisoires puisqu'ils se mettent d'accord sur celles-ci*

Ces modalités sont rédigées dans une convention signée par les deux parties qui est jointe à la requête de divorce déposée auprès du tribunal civil. Elles concernent le partage des biens de toute nature et des dettes, des dispositions relatives à l'usufruit du conjoint survivant, le versement éventuel d'une pension alimentaire au profit de l'un des époux, résidences des époux durant la procédure, l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement, le domicile, la contribution alimentaire, le sort des allocations familiales, le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres. Cette convention peut être rédigée sous forme d'un simple acte sous seing privé. Elle nécessite toutefois un acte authentique (devant notaire) si elle contient des clauses relatives à un transfert immobilier. Pour rédiger une telle convention, les conjoints peuvent s'adresser à un médiateur,<sup>3</sup> un notaire ou un avocat.

Après deux comparutions séparées par un intervalle de trois mois, le tribunal prononce le divorce. Si les époux peuvent prouver qu'au moment d'introduire la requête, ils vivent séparés depuis plus de 6 mois, ils ne doivent pas comparaître une deuxième fois. Le divorce est définitif après un délai de recours d'un mois. Seul le procureur du Roi peut faire appel. Si la procédure de divorce par consentement mutuel n'est pas poursuivie, une des deux parties peut s'orienter vers une procédure pour *cause de désunion irrémédiable*.

### **Le divorce suite à une demande conjointe pour cause de désunion irrémédiable**

La demande est introduite par les deux conjoints auprès du tribunal civil. La différence par rapport au divorce par consentement mutuel réside dans la façon avec lesquelles sont décidées les modalités de la séparation tout au long de la procédure et après que le divorce soit acté.

Dans le divorce par consentement mutuel, les époux doivent joindre à leur requête auprès du tribunal civil une convention qui détermine toutes les modalités de séparation pendant et après la procédure.

Dans le cas d'une « demande conjointe de divorce pour cause de désunion irrémédiable », les modalités sont déterminées au cours de deux étapes distinctes. Les modalités pendant la procédure sont décidées par le tribunal civil au moment où la requête est introduite<sup>4</sup>. Les modalités de l'après divorce sont définies au moment où celui-ci est prononcé.

### **Le divorce pour cause de désunion irrémédiable suite à une demande unilatérale**

---

<sup>3</sup> Voir dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à Brochures informatives et explicatives - Rubrique Couple » du Module 6, la brochure « La médiation - Une alternative au tribunal » du Service Public fédéral - Justice.

<sup>4</sup> Le tribunal civil peut siéger « en référé » si des décisions doivent être prises en urgence.

Cette procédure est introduite par une requête unilatérale signée par le demandeur ou son avocat auprès du *tribunal civil*. Elle a lieu quand un seul des deux conjoints demande le divorce. La désunion irrémédiable est prononcée par le juge si le demandeur démontre que son-sa conjoint-e adopte des comportements qui rendent impossible la poursuite de la vie commune. A noter que ces comportements peuvent avoir été commis par la partie demanderesse elle-même qui pourra donc invoquer sa propre conduite pour justifier sa demande de divorce. Le divorce est également accordé si les conjoints sont séparés de fait de plus d'un an ou si la demande de divorce est répétée lors d'une audience ayant lieu au terme d'un délai d'un an ou un an après la première audience.

Dans ce type de divorce, les conjoints sont très souvent en désaccord sur les modalités de la séparation pendant et après la procédure. Dès lors, les juges des tribunaux civil sont appelés à trancher.

### **Les mesures décidées pendant la procédure et celles qui accompagnent la « proclamation » du divorce**

Tout divorce amène les conjoints à adopter de nouvelles modalités de vie et de relation pendant et après la procédure. Il est important de distinguer deux choses.

#### *Mesures pendant la procédure*

Les mesures prises par les tribunaux civils pendant la procédure visent à organiser au mieux la séparation entre le moment où le (les) conjoints a (ont) introduit une requête et celui où le divorce est prononcé. Elles sont donc, par définition, provisoires. Leur nature est semblable à celles décidées par la Justice de Paix lors d'une séparation de fait. Elles touchent la séparation des résidences, la prise en charge des enfants, l'exercice de l'autorité parentale, le secours alimentaire entre conjoint et les biens. Cependant, comme elles sont provisoires, le tribunal civil ne se prononce pas sur certaines questions qui doivent être examinées et discutées plus en profondeur. Ainsi, s'il est dans son pouvoir de déterminer qui habite temporairement dans la maison commune, il s'abstient de prendre une décision concernant sa vente éventuelle. De même, il ne se prononce pas sur le partage des biens mais peut ordonner des mesures de préservation des avoirs communs (scellés sur coffres ou comptes bancaires) pour éviter leur appropriation par l'un des époux au détriment de l'autre.

#### *Mesures qui accompagnent la « proclamation » du divorce*

Au moment où il prononce le divorce, le tribunal est amené à reconsidérer les décisions provisoires qui ont été prises afin de prendre des mesures qui s'inscrivent dans un plus long terme. Après avoir écouté les parties, demandé éventuellement des informations complémentaires et pris le temps de la réflexion, il va les confirmer, les modifier ou les changer. Des questions qui n'ont pu être tranchées préalablement font aussi l'objet d'une décision. Tel est le cas, pour reprendre les exemples cités plus haut, de la maison « commune » ou des avoirs qui avaient été protégés afin que personne ne se les approprie.

#### *La place des conjoints dans les décisions du tribunal*

Le tribunal prend en compte non seulement des lois et la jurisprudence mais aussi des conjoints. Si ceux-ci se sont mis d'accord (tel est nécessairement le cas dans un divorce par consentement mutuel), il aura, le plus souvent, tendance à valider leurs décisions sauf si celles-ci mettent, par exemple, en danger leur(s) enfant(s). Si les conjoints sont en désaccord, il tranchera dans le respect de la loi.



**Un divorce n'est pas l'autre. Les décisions des juges s'appuient sur des lois et une jurisprudence établie. Cependant, il dispose d'une certaine liberté d'appréciation pour tenir compte des situations singulières. Des lors, avant de se séparer et de divorcer, il convient de consulter un notaire ou un avocat qui pourra également être présent lors des audiences des tribunaux**

## MARIAGE ET LA SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS

Il s'agit d'une procédure judiciaire entamée auprès du *tribunal civil*. *Sans dissoudre le mariage, elle réduit les droits et devoirs réciproques des conjoints*. La séparation de corps implique les conséquences suivantes : le devoir de cohabitation est supprimé, les biens sont séparés, les impôts sont perçus de la même manière que dans le cas d'un divorce. Une séparation de corps et de biens peut être une solution pour les couples qui pour des raisons pratiques ou personnelles, ne désirent pas divorcer. Dans les faits, cette procédure reste assez rare.

## COHABITATION LÉGALE ET SÉPARATION

La séparation peut être décidée de *commun accord* ou *unilatéralement*. Pour acter de cette séparation, le (les) les cohabitant(s) doit (doivent) remettre une *déclaration de cessation de cohabitation légale* à l'officier de l'état civil dans la commune de résidence. Lorsque la décision de mettre fin à la cohabitation légale est unilatérale, il faut, en outre, signifier la déclaration, par voie d'huissier, à l'autre cohabitant.

### *Une séparation temporaire*

De même que pour les personnes mariées, le Code civil permet aux cohabitants de se séparer temporairement et de saisir la *justice de paix* en cas de désaccord sur certaines modalités de vie durant cette séparation. Le tribunal peut ordonner, pour une durée maximale d'un an, les mêmes mesures urgentes et temporaires que celles prises lors d'une séparation de fait provisoire entre époux<sup>5</sup> ou par le tribunal civil suite à une requête en divorce. Ces mesures concernent les résidences séparées, les enfants et les biens. Une différence : le *devoir de secours alimentaire entre époux n'existe pas pour les cohabitants* sauf si ceux-ci l'ont repris dans une *convention de vie commune*. Si une telle convention existe, le juge de paix s'y réfère. Il confirme les décisions qui y figurent si leur exécution ne s'avère pas problématique. En effet, une convention peut comporter des clauses inapplicables car elles n'ont pas été réactualisées par les cohabitants ou parce qu'elles sont contestées par une ou les deux parties.

*Pour rappel, les cohabitants peuvent préciser certaines modalités de leur cohabitation et même d'une séparation éventuelle en adoptant une convention de vie commune. Elle devra être passée devant notaire et mentionnée lors de la déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence<sup>6</sup>.*

### *La séparation définitive*

Si les cohabitants décident de se séparer définitivement et qu'ils sont en désaccord sur certaines modalités de la séparation définitive, ils ne pourront pas s'adresser à un seul tribunal. Par exemple, si leur mésentente concerne l'autorité parentale, ils devront interpellier le tribunal de la jeunesse si elle est relative aux biens, ils se tourneront vers le tribunal civil.

## UNION LIBRE ET SÉPARATION

Dans une union libre, hormis le cas de l'urgence, *il n'existe pas de procédure particulière* qui permet à un tribunal de prendre des mesures *organisant une séparation provisoire des partenaires*. Dès lors la Justice

---

<sup>5</sup> Voir chapitre « Mariage et séparation de fait » dans cette fiche.

<sup>6</sup> Extrait de la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°5 de ce module : Les droits et obligations attachés aux différentes formes de vie en couple.

interviendra pour fixer quelques modalités de la séparation définitive si désaccord entre les parties. Si les partenaires ont établi, devant notaire, un *contrat de vie commune*<sup>7</sup>, elle en tiendra compte.

Le tribunal de la jeunesse devra être saisi pour tout différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement des enfants et leur domicile légal. Dans la foulée, il pourra également déterminer la contribution de chacun des parents dans leur frais d'entretien et d'éducation. Si la mésestente se limite à la contribution pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants, seule la Justice de paix sera compétente. Au niveau des biens, l'union libre suppose que chaque partenaire est *totalelement propriétaire de ses revenus et biens*. Si les partenaires se séparent, chacun reprendra ses biens sauf ceux qui ont été achetés en commun et qui seront partagés. Si personne ne peut prouver la propriété sur un bien, il sera considéré comme appartenant à part égale aux deux partenaires.

## LA MÉDIATION<sup>8</sup>

Chaque fois que c'est possible, il vaut mieux chercher par le dialogue à trouver un accord sur les modalités de séparation et de divorce. La loi belge prévoit la possibilité pour les parties de faire appel à un médiateur professionnel qui aidera à trouver des solutions pour dépasser les points litigieux et puis, à rédiger et signer un accord de médiation.

« Les parties peuvent se contenter de cet accord ou le faire homologuer par le juge. L'homologation signifie que le juge prend acte de l'accord de médiation : il obtient force exécutoire, c'est-à-dire qu'il aura les mêmes effets qu'un jugement.



Par la suite, si une des parties ne respecte pas l'accord de médiation homologué, l'autre partie pourra le faire exécuter directement, par voie d'huissier par exemple, et ce, sans se lancer dans une procédure judiciaire ».

La médiation se fait sur base volontaire. Elle est menée par une personne compétente, indépendante et impartiale : le médiateur. Le médiateur n'intervient ni en tant qu'avocat, ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre. Il tentera de réamorcer le dialogue entre les parties. En les écoutant, en menant avec elles un débat constructif, le médiateur essaiera de parvenir à un accord. *La médiation se fait en toute confidentialité.*

La médiation n'est en principe pas gratuite. Un médiateur professionnel demandera des honoraires, pour les services de médiation qu'il offre et facturera ses frais. La loi dispose qu'ils sont à charge de toutes les parties à parts égales, mais les parties peuvent prévoir une autre répartition. Cependant, selon la loi, en fonction des revenus, certaines catégories de personnes ayant de faibles revenus ne doivent pas payer les honoraires et frais du médiateur, ou seulement en partie. La partie non payée est alors prise en charge par l'autorité fédérale, si le médiateur est agréé par la Commission fédérale de médiation. Pour savoir, si l'on est dans les conditions pour bénéficier d'une médiation gratuite ou partiellement gratuite, il faut s'adresser à la Maison de justice<sup>9</sup> ou dans un Bureau d'aide juridique.<sup>10</sup>

<sup>7</sup> Voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°5: Les droits et obligations attachés aux différentes formes de vie en couple (page 42).

<sup>8</sup> Les propos rédigés sur ce sujet sont directement inspirés par la brochure « La Médiation, une alternative au tribunal » rédigée par le Service public fédéral - Justice et le site « Médiation Justice » : [www.mediation-justice.be](http://www.mediation-justice.be). La brochure est disponible dans la « Bibliothèque » de notre « Banques de ressources WEB » à « Brochures informatives été explicatives - Rubrique Couple » du Module 6

<sup>9</sup> La liste des Maisons de la Justice est consultable sur le site <http://www.mediation-justice.be/fr/divers/mdj.html>

---

<sup>10</sup> La liste des bureaux d'aide juridique est consultable sur le site <http://www.mediation-justice.be/fr/divers/baj.html>